[Delafoy]
Normandie
FRC.29.23.1
C 10 FRC 17154

PARALLELE
DES
ASSEMBLÉES
PROVINCIALES
ETABLIES EN NORMANDIE,
AVEC
L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS
DE CE DUCHÉ.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

PARALLELE
DES ASSEMBLÉES
PROVINCIALES
ÉTABLIES EN NORMANDIE,
AVEC L'ASSEMBLÉE
DES ÉTATS DE CE DUCHÉ.

En quel rang doit-on placer ces Assemblées, & quels avantages, ou quels dangers en résulteront pour la province de Normandie ?

POUR mieux résoudre cette queſtion, je vais d'abord rapprocher quelques faits, & comparer enſuite le but & l'objet de ces établiſſemens, avec les droits de la province.

L'un de ces droits, & dont tous les autres dérivent, eſt d'avoir des Etats compoſés des trois Ordres, du Clergé, de la Nobleſſe & du Peuple.

Les Membres, ou plutôt quelques Membres des nouvelles Assemblées dans le Tiers-Etat, répandent & voudroient qu'on comprît, qu'il n'y a aucune, ou presqu'aucune différence entr'elles & les Assemblées d'Etats. Il est bon de peser au poids de l'impartialité la valeur de cette assertion, avant qu'elle ait fait de plus grands progrès.

Commençons par prendre des notions justes de nos Etats & leur forme, puis nous verrons si par leur principe & leur fin, les Assemblées Provinciales peuvent ou doivent en effet y être comparées.

I.

Des Etats de Normandie.

Ces Etats existoient sous nos Ducs.

Guillaume le Bâtard leur demanda un secours d'argent pour faire la conquête d'Angleterre : ils répondirent qu'ils n'étoient point tenus de lui en donner, ni de l'accompagner en pays étranger, & qu'il valoit mieux songer à la conservation du Duché, qu'à conquérir un Royaume.

L'Echiquier étoit composé du Clergé, des Barons & des Bourgeois. Il exerçoit une justice souveraine & le pouvoir législatif ; c'étoit une division de l'Assemblée de nos Etats.

Saint Louis fut le premier qui imposa momentanément un léger Tribut dans ses Domaines, sous le nom de Taille. Ce Tribut avoit pour objet la guerre contre les Sarrasins, & par conséquent une fin religieuse.

C'étoit le temps des Croisades. La Taille parut plutôt une aumône, un don libre & volontaire qu'un Impôt forcé. Cela devoit être, selon les mœurs du treizieme siecle. On ne tarda pas à en cesser la levée. Quand les successeurs de S. Louis voulurent la reprendre, & user de contraintes, cette *Taille* fut bientôt qualifiée de *rapine & d'extorsion.*

Philippe le Bel, à l'exemple de son Bisaïeul, tenta d'établir d'autres Impositions ; mais elles n'avoient plus pour excuse ou pour cause la Religion, qui avoit un instant fait tolérer la *Taille.* Des insurrections se firent sentir : cependant dans les instructions fournies par ce Prince à ses Emissaires, il avoit soin de leur recommander de faire *ces levées en secret. Parlés*, disoit-il, *au Peuple par douces paroles, afin de l'attraire à mon intention ; car contre la volonté des Barons ne faites pas ces finances en leurs terres.* Qu'on juge delà, si le Roi des François (*Rex Francorum*) avoit le droit de lever des Tributs sur les personnes, & sur les biens ?

Alors, il est vrai, son pouvoir étoit balancé en tous lieux par celui des Barons; il ne put prendre d'accroissement, tant que le régime féodal conserva son utile vigueur.

Et je dis son utile vigueur ; car Richardson, & d'après lui, d'autres Auteurs nouveaux ont, dans ces derniers temps, calomnié, comme à l'envi, cet ancien gouvernement. Ils ont pris & donné quelques faits particuliers, épars, pour le tableau général & uniforme de ce qui devoit se passer dans les grandes

& petites Seigneuries, au lieu que si l'on veut mettre un moment avec Boulainvilliers, dans un des bassins de la balance, les biens considérables qui en sont sortis, & dans l'autre les abus inséparables de tout gouvernement, ces Auteurs ne tarderont pas à être convaincus de fraude ou de partialité.

Par exemple, en Normandie, sous le regne de nos Ducs, on n'y connoissoit pas plus l'esclavage de la glebe, que les guerres de Seigneur à Seigneur, que les servitudes onéreuses introduites en d'autres lieux. Pourquoi? C'est que le premier gouvernement des Normands se maintint toujours en Neustrie, que l'anarchie qui mit une couronne sur la tête de Hugues Capet, n'arriva qu'un siecle après la fondation du gouvernement de Raoul & de ses compagnons, & qu'il étoit bien impossible que les abus exagérés par Richardson pussent y pénétrer & s'y perpétuer long-temps, à titre de droit.

Les propriétés des peuples en Normandie avoient toujours été franches. Hors le service de l'*ost* pendant quarante jours, les sujets ne devoient rien au Duc. On ne lui avoit départi des domaines considérables que pour supporter les dépenses du gouvernement, & il devoit s'en contenter.

Philippe le Bel comprit un peu tard, mais il comprit enfin que le Roi des hommes, le chef des Français, & non pas le Roi des terres, ne pouvoit *attraire à son intention* ses sujets propriétaires comme lui, s'il ne leur plaisoit de consentir libéralement à lui payer de nouvelles charges.

Enguerrand de Marigny, ſon Miniſtre habile voyoit notre Echiquier ou nos Etats compoſés des trois ordres. Pour atteindre le but qu'il ſe propoſoit, il ſe détermina bientôt à former ſur ce modele une aſſemblée générale des trois ordres, du Clergé, de la nobleſſe & du peuple, qu'il appella à Paris pour en obtenir des ſecours.

C'eſt donc à l'époque de 1302 qu'on peut fixer le nouveau contrat qui ſe forma entre le Roi des François & le Peuple, & que j'appelle fondamental & indeſtructible.

L'un s'engagea à ne demander des ſecours, que la cauſe n'en fût évidente & juſte, à ne percevoir d'impôts qui ne pourroient jamais devenir perpétuels, qu'ils ne fuſſent déſignés & conſentis par l'autre, lequel auroit droit de les régir, de s'informer de leur emploi & de punir les exacteurs.

Si l'aide demandé n'avoit pas le bien de l'Etat pour objet & une utilité certaine, les trois Ordres, en vertu du droit négatif que ce pacte explique ou ſuppoſe, pouvoient le modifier, le réduire ou le refuſer abſolument, & il ne pouvoit jamais ſe percevoir qu'en vertu de ſes délibérations.

Ce contrat fondamental fut ratifié dans toutes ſes parties avec les Etats du Duché de Normandie, par la célebre Charte aux Normands de 1315, délibérée avec le Conſeil de Louis le Hutin; Charte qui a été depuis confirmée par ſes ſucceſſeurs.

L'impôt que nos Etats jugeoient à propos d'octroyer au Roi ne duroit pas plus d'une année. Il

ne portoit jamais ſur le fonds, mais ſur telle eſpece de denrée ou marchandiſe qu'ils vouloient choiſir.

Sous le regne du Roi Jean en 1350, nos Etats furent aſſemblés à Pont-Audemer. Robert, Evêque d'Evreux, & Simon de Buſſy, Chevalier ès Loix, ſes Commiſſaires, demanderent qu'on lui octroyât un aide. Le Tiers-Etat y conſentit, ainſi que la Nobleſſe, ſous condition qu'il paſſeroit la célebre Ordonnance en 34 articles, rédigée par le Tiers-Etat, & qui s'eſt toujours exécutée dans le Duché de Normandie; ils y mirent encore ces conditions remarquables:

1°. Que le ſubſide qu'ils accordoient ſeroit donné à ferme, par criées & ſubhaſtations dues & accoutumées, au plus offrant par Villes ou par Membres.

2°. Qu'après trois mois de l'an révolu, les Fermiers n'auroient d'action contre perſonne.

3°. Que le ſubſide ſe verſeroit tous les trois mois en la Recette des Vicomtes, leſquels en ſeroient les Bailleurs & Receveurs.

4°. Qu'il ne pourroit être trait à conſéquence pour l'avenir, & qu'il ne pourroit porter atteinte à leurs privileges généraulx & ſpécials, attendu qu'ils ne ſont tenus à faire aide ou ſubſide aulcuns ce ſe n'eſt en cas de néceſſité de l'arriere ban.

Cette derniere déclaration eſt la même, ou répond à celle que les Etats de Normandie avoient faite à Guillaume le Bâtard, trois ſiecles auparavant.

Les monumens qui établiſſent au ſurplus l'exercice du

du pouvoir & des fonctions de nos Etats dans les siecles suivans & jusqu'au siecle dernier, sont trop connus pour m'en occuper.

J'ajouterai seulement, que c'est à nos Etats que l'Université de Caen doit son établissement : cet établissement remonte à Charles VI, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie.

Ce furent nos Etats qui demanderent à Louis XII, en 1469, que leur Echiquier, que *leur justice*, fût désormais composée de Gens de longue robe, *ad instar* du Parlement de Paris, *sauf à compeller huit à dix Barons de chaque Bailliage*, dans les hautes matieres où les nouveaux Magistrats auroient besoin de leur assistance.

C'est à nos Etats qu'est due la réforme de l'ancienne Coutume & la rédaction de la nouvelle.

C'est enfin à nos Etats que nous devons une foule de biens, & particuliérement d'avoir empêché sous Louis XIII, la description ou le cadastre de nos terres, que d'odieux Traitans cherchoient déjà à faire.

Mais pour le malheur des Peuples, le Cardinal de Richelieu s'avança dans la confiance de Louis XIII; il prépara, il commença la subversion des mœurs antiques. Pour couvrir de chaînes de fleurs celles de l'aviliſſement & de la servitude qu'il forgeoit en secret pour tous les Ordres, il tourna insensiblement la Nation vers des goûts futils. Les Poëtes & les Histrions parurent. Des Comédies, des Opéra, des Chansons, des Bals, des Romans, des Jeux d'Enfant, occuperent la multitude qui ne réfléchit point.

La Patrie, les droits de la Nation furent mis en oubli ; l'autorité fut chercher, pour le perdre, le Citoyen qui osa les faire parler encore, & la volonté d'un Maître absolu prit désormais la place des plus saintes Loix.

Louis XIV, malgré les préjugés qu'on lui avoit inspirés dans son enfance, ne put s'empêcher de reconnoître le droit indestructible qu'avoient les Ordres du Royaume, de consentir & d'accorder des Tributs, quand ils étoient nécessaires à l'Etat. Ses Edits de 1695 & de 1701, sont en effet terminés par cette Déclaration : *déclarons que par ces Présentes & par l'établissement de la derniere Capitation, nous n'avons entendu & n'entendons déroger aux droits, prérogatives & priviléges d'aucun des Ordres de notre Royaume, que nous voulons maintenir & entretenir.*

On connoît les belles Remontrances faites en ces derniers temps par le Parlement de Paris. Cette Cour y parle avec beaucoup de force du trouble & des inquiétudes de Louis XIV, lorsqu'il fut question de faire enregistrer son Edit du Dixieme en 1710. Certes, le passage que je viens de transcrire, démontre seul que ce Monarque étoit bien persuadé qu'il usurpoit le droit de la Nation ! Il la respectoit encore assez pour craindre qu'elle ne voulût en réclamer l'exercice, qu'elle ne refusât de payer des Impositions non accordées ni consenties dans les Assemblées de ses Représentans.

Je m'arrête à ces monumens & à ces faits que je pourrois accumuler, & je me résume sur ce premier point.

La Province de Normandie a le droit d'avoir une Assemblée des trois Ordres. Ce droit remonte à l'époque de l'établissement des Normands ; il a été confirmé, en 1204, par Philippe Auguste, lorsqu'il eut conquis le Duché sur Jean Sans Terre ; il a été continuellement exercé sous nos Ducs & sous nos Rois. Louis XIV l'a formellement reconnu dans ses Edits de 1695 & de 1701, & d'ailleurs en ne dérogeant dans ces deux Edits ni dans celui de 1710, à la Charte Normande, laquelle déclare nos personnes & nos propriétés franches de tout aide ou subside, sauf celui de l'arriere-ban.

En second lieu, dans l'Assemblée de nos Etats, réside un pouvoir actif qui sort du contrat originaire, & ce pouvoir consiste :

1°. A octroyer libéralement au Roi un aide, un subside ou un impôt pour les nécessités urgentes de l'Etat.

2°. Nos Etats ont un droit de censure générale, & de là vient qu'ils adressent au Roi *leurs doléances* sur tous sujets, à l'effet de corriger, de réformer les abus par-tout où ils se trouvent : de conservation des Franchises, Loix, Coutumes & Priviléges des Habitans, avec le Parlement qui en est une ancienne division, d'où vient que l'un & l'autre participent à cet égard à la Législation ?

Mais qui appelloit les Représentans aux Etats ? Ces Représentans étoient-ils choisis par le Roi ou par le Peuple ? Qui faisoit enfin la répartition des Tributs ?

C'eſt un ſecond point qu'il eſt bon encore de connoître avant de parler des Aſſemblées Provinciales.

II.

De la formation des Etats, & de la répartition des Tributs.

Je recueille de divers anciens Auteurs & de pluſieurs monumens, que nos Etats étoient convoqués dans la forme ſuivante.

Dans chaque Bailliage, le Grand Bailli ou ſon Lieutenant, en conſéquence des Lettres Cloſes du Roi qui lui étoient adreſſées comme Chef du Tribunal des Nobles, aſſembloit la Nobleſſe de ſon territoire. Il décernoit pour cela les mandemens convenables. Au jour marqué, les Nobles envoyoient leurs Procureurs & Repréſentans aux Etats, munis de leurs pouvoirs. Le Vicomte, Juge des Roturiers, décernoit également ſon mandement dans le diſtrict de ſa Vicomté, pour faire aſſembler les Corps & Communautés des Villes & Paroiſſes qui nommoient leurs Députés & Repréſentans pour le Tiers-Etat. Ils leur donnoient tout pouvoir de faire le bien ſans préjudicier à leurs Priviléges & Franchiſes. Les Evêques de la Province, chacun dans leurs Dioceſes, procédoient de la même maniere à l'élection de leurs Députés. Tous ces Repréſentans réunis au jour indiqué formoient nos Etats. Ils s'aſſembloient pour l'ordinaire, dans les derniers temps de leur tenue, au Palais Ar-

chiépiſcopal de Rouen, dont l'ancienne ſalle a continué de s'appeller la Salle des Etats. La cloche nommée George d'Amboiſe, ſonnoit long-tems la veille & le jour de leur premiere ſéance, pour en avertir le Peuple. Une meſſe ſolemnelle étoit chantée le jour même, où les Repréſentans des trois Ordres aſſiſtoient, & la même Cloche annonçoit la clôture de leur Aſſemblée.

C'eſt ainſi que dans les Paroiſſes, la Cloche principale eſt encore ſonnée pour avertir les Habitans de venir délibérer aux Aſſemblées générales qui ſe tiennent dans les Egliſes. On ne croiroit pas que cet antique uſage doit pourtant ſon origine à la tenue de nos Etats.

On voit au Procès-verbal de ceux de la Province convoqués au Pont-Audemer, ſous le regne du Roi Jean, en 1350, que le Tiers-Etat ſeul étoit compoſé de cent-vingt Repréſentans, ſans ceux qui n'y ſont pas nommés. Il ne paroît pas que le nombre pour chaque lieu en fût bien déterminé. Cependant j'obſerve que la Ville de Rouen, comme Capitale, étoit la ſeule qui eût cinq Députés. Les Villes les plus conſidérables, après celle-là, en avoient trois; les moindres deux; les Bourgs ſuivant leur étendue, les ſimples Paroiſſes deux ou un.

Il étoit aſſez indifférent que les Repréſentans des trois Ordres fuſſent pour chacun d'eux plus ou moins nombreux. La raiſon en eſt, que les opinions devoient s'y compter par ordre, & non par tête; ainſi la Nobleſſe & le Peuple, ou le Clergé & la Nobleſſe,

ſe réuniſſant au même avis formoient la Délibération.

Ce n'étoit donc pas le Roi qui nommoit les Repréſentans des trois Ordres, c'étoit la Nation, en vertu du droit dérivant du premier Contrat; & de-là cette extrême confiance, & ce reſpect qu'elle eut toujours pour les Délibérations priſes & arrêtées par ſes Repréſentans.

Les formes qui étoient gardées avant que nos Etats donnaſſent leur aſſentiment, à l'aide ou ſubſide demandé, étoient ſimples.

D'abord, les deux Commiſſaires du Roi, qui ouvroient la premiere Séance, commençoient par leur préſenter un cahier, tant du principal de la Taille, que des frais de recouvrement, crues, ou augmentations, taillon, fortifications, &c. perçus actuellement dans l'étendue de la Province. Puis ils demandoient au nom du Roi, dont ils préſentoient les Lettres, telles ſommes de nouvelle Impoſition pour être employée à telle choſe. Les deux Commiſſaires, retirés, les trois Ordres en conféroient entr'eux. Ils l'accordoient en tout ou en partie, par proviſion, & ſans préjudice aux droits de la Province; & comme le Roi demandoit toujours aſſez, l'exercice rare que nos Etats faiſoient de leur droit négatif pour cette partie, n'étoit jamais dangereux. Il étoit même utile au Roi, en ce ſens, que les années ſuivantes, cette modération étoit un moyen de revenir à de nouvelles demandes.

Les trois Ordres dreſſoient chacun, ou tous enſemble, les cahiers de leurs doléances ſur tous les abus. Les Commiſſaires du Roi prenoient lecture de ces cahiers ou repréſentations ; ils paſſoient les articles qui leur paroiſſoient devoir être accordés en ces termes : Et en ſont les Commiſſaires d'avis. Ils renvoyoient au Roi ceux plus délicats ou plus difficiles. Le Roi répondoit lui-même à chacun des articles de ces cahiers qui étoient renvoyés aux Etats, & ces réponſes publiées éclairoient le Peuple dans tous les Ordres.

Cela fait, les Tréſoriers de France, qui étoient délégués, & comparans aux Etats, prenoient enſuite leur Commiſſion ou Mandement pour percevoir l'aide accordé. Ils en faiſoient une premiere diviſion ſous les yeux des Etats quand ils ne l'avoient pas fait eux-mêmes entre les deux Généralités ; Rouen, qui comprenoit alors celle d'Alençon & de Caen. La premiere compoſée de vingt-trois Elections, portoit une fois plus du taux de l'augmentation que la ſeconde compoſée ſeulement de dix.

Les Tréſoriers de France envoyoient aux Élus les Commiſſions des Etats, en vertu des Lettres-Patentes enregiſtrées dans les Cours & qui l'étoient ſans délai, leſquelles permettoient alors la levée de la nouvelle Impoſition. Les Élus faiſoient faire du tout lecture au Peuple aſſemblé, à jour d'Audience, & à l'entrée de leur Juriſdiction. Ils communiquoient enſemble pour la répartition générale dans leur Election, ſelon qu'il y avoit hauſſe & rabais. Ils avoient égard aux mal-

heurs arrivés dans les Bourgs, Villages & Campagnes dans le courant de l'année. Ils en dreſſoient des Procès-verbaux ; ils faiſoient des informations, des enquêtes, du nombre des pauvres & des gens néceſſiteux, qu'il étoit juſte de ne pas impoſer à chaque lieu. Ces informations, ces enquêtes, extrêmement ſommaires, ſervoient de regle pour impoſer plus ou moins. A huit jours delà, la répartition finale étoit faite en leurs Sieges, de matin à jeun, à la pluralité des voix, & quelquefois en préſence d'un Commiſſaire des Etats.

Quand cette opération étoit finie pour la Taille, qui ſous Louis XIII ne montoit pas encore à cinq millions pour tout le Royaume, les Élus s'aſſuroient de la ſolvabilité des Receveurs, donnoient les Mandemens par les Paroiſſes, en vertu de la Commiſſion de nos Etats pour l'aſſiette de la ſomme que chacun devoit porter. Les Paroiſſiens, avec leurs Collecteurs & Commiſſaires, procédoient de ſuite à la répartition de la Taille de chacun. Quant aux Impôts ſur les Villes, il y en avoit beaucoup qui s'affermoient avec une certaine ſolemnité.

Rien n'étoit moins embarraſſant qu'un pareil ordre, & le ſceau du tems ſembloit devoir en garantir la durée ; mais Richelieu avoit conçu un nouveau plan. On ſçait que le deſpotiſme étoit ſon idole : il ſçut profiter des troubles intérieurs, ſemer la diſcorde entre les divers Corps de l'Etat, qui juſque-là avoient été conſtamment unis pour les mieux diviſer, pour élever ceux-ci ſur les débris de ceux-là, & ne

rien

rien laiſſer ſubſiſter, pour ainſi dire, de l'ancien Gouvernement. En vain la Nobleſſe redoubla d'efforts en 1650 pour obtenir la convocation des Etats Généraux, le Prince de Condé retenu par la crainte de la Cour & par l'autorité du Parlement, n'oſa la ſervir, & manqua d'être ſacrifié. Mais tout fut perdu, lorſque Richelieu s'aviſa de députer par les Provinces trente-cinq Intendans de juſtice, & l'adminiſtration fut réellement changée du tout au tout.

C'eſt par cette marche que ce Miniſtre & ſon ſucceſſeur, également abhorrés des Peuples, parvinrent à faire diſparoître les Aſſemblées d'Etats dans une grande partie du Royaume, & celle de cette Province.

Louis XIII & Louis XIV ne les ſupprimerent pas par des Edits; ils ſçavoient que leur autorité n'alloit pas juſques-là; ils firent mieux, ils laiſſerent ſubſiſter le droit pour l'intérêt des Peuples & pour le leur; ils ſe contenterent de rendre ce droit inutile par le fait, en ne permettant plus qu'il fût exercé.

Cependant les Peuples virent bien que c'étoit là le but de Richelieu, en créant les Intendans de juſtice. Tous les Ordres réclamerent contre l'innovation. Enfin, en 1648, une Déclaration du Roi ſupprima ces Envoyés mal voulus de tous. C'étoit ainſi que les peignoit le célebre Talon, Avocat-Général au Parlement de Paris: on ne les regarde, diſoit-il, que comme des Valets, des Partiſans. Leurs fonctions ſont odieuſes. Ils ſont partiſans & traitans intéreſſés aux affaires dans leſquelles on les a conſtitués Juges,

&c. (Lisez les Mémoires de M. Talon, folio 5, pag. 102 & suivantes.

Ces Intendans ne tarderent pas à être rétablis : on les supporta difficilement. Jamais, jusqu'à ce jour, leurs successeurs n'ont encore pu, quelques biens qu'ils aient voulu faire, & qu'ils aient fait, effacer entiérement de l'esprit des Peuples l'espece de tache attachée à leur origine.

Depuis cette subversion des anciens principes, le pouvoir des Intendans n'a pas cessé d'augmenter. Leur Juriſdiction s'est étendue insensiblement aux dépens de toutes les autres, & des priviléges de tous les Ordres. Ils sont presque devenus semblables aux *missi dominici* des Rois de la premiere race : ils l'ont eux-mêmes si bien senti, qu'ils ont commencé, sous le feu Roi, à se faire qualifier de Monseigneur dans les Requêtes qu'on leur a présenté.

A ce moyen, les Elus subordonnés auparavant à nos Etats, & à la Cour des Aides qui en fut tirée sous Charles V, n'ont presque plus été dépendans que des Commissaires départis. C'est sous leur inspection qu'ils continuent de participer aux fonctions de répartiteurs de certaines Impositions ; & pour la forme, un ou deux Tréſoriers de France font encore, dit-on, d'inutiles Chevauchées avec l'Intendant de la Généralité : tel est à-peu-près l'état actuel des choses.

Je vais maintenant opposer la Constitution des Assemblées Provinciales, nouvellement créées, à celles établies dans le Berry & dans la Guienne, en 1778, & toutes deux à l'assemblée de nos Etats. Ce pa-

allele fera mieux ſortir leurs vraies différences.

III.

Aſſemblées Provinciales du Berry & de la Guienne.

Le Roi les établit, l'une en 1778, l'autre en 1779. Le nom de M. Necker, attaché à ces deux époques, rappellera long-temps ſon heureuſe adminiſtration.

Ce Miniſtre eût conſeillé, ſans doute, le rappel des Etats dans les parties de la France qui avoient le droit d'en avoir de particulieres, ſi les opinions fâcheuſes, ſemées autour du Trône depuis un ſiecle, lui avoient permis de propoſer efficacement ce rappel. Ne pouvant mieux faire, & pour arrêter cependant des vexations ſecrettes, & des exactions publiques, il fut réduit à imaginer une forme d'Etats, ſous la dénomination d'Aſſemblées Provinciales; leſquelles étant dans la dépendance abſolue du Souverain, ne pourroient jamais s'élever, ni par conſéquent donner lieu à l'envie de calomnier cette opération.

Il ſe trompa dans ce dernier pronoſtic.

On a peut-être exagéré les biens qui ſont ſortis de ces deux Aſſemblées; mais il eſt ſûr qu'elles ne pouvoient manquer d'en produire, ſi l'on en juge par les circonſtances de leur formation, & par les précautions ſalutaires priſes par le Roi, pour inſpirer aux Peuples la plus grande ſécurité, & aux Membres de ces nouvelles Aſſemblées la plus grande confiance.

La Magiſtrature n'en fut point excluſe. M. Necker la reſpectoit aſſez pour croire, que ſes Membres étant de grands propriétaires, y devoient être appellés, parce qu'elle étoit ſur-tout jalouſe de coopérer aux ſages réformes qu'elle avoit ſi ſouvent indiqué....

Tous ceux qui compoſoient la claſſe du Tiers-Etat, n'y furent néanmoins admis que comme propriétaires fonciers, & les plus riches Propriétaires furent préférés. On en écarta les Financiers, même Propriétaires d'héritages; & un ſeul Négociant, grand Propriétaire de terres, ſe fit remarquer dans la liſte des Membres. Pourquoi cette extrême attention dans le choix? Ne ſeroit-ce point que l'on auroit aſſimilé l'eſprit mercantile à l'eſprit de finances, parce que ces deux états de Marchand & de Financier ſe rapprochent beaucoup plus qu'on ne le penſe communément, & qu'en effet ils ont à-peu-près le même intérêt, & tendent au même but?

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que M. Necker, en ſecondant les vues bienfaiſantes du Roi, ne vouloit, en formant ces Aſſemblées, que procurer au Peuple le plus grand bien. Il eſt certain qu'il ne ſongeoit pas à propoſer à la plus haute Nobleſſe, au Clergé, à des Magiſtrats, à de grands Propriétaires enfin, de ſe réunir pour être les vils inſtrumens du fiſc, pour travailler contr'eux-mêmes, en lui fourniſſant les moyens de hâter des augmentations ou de nouvelles Impoſitions. Ces Citoyens de toutes les Claſſes en avoient pour garant la promeſſe du Roi lui-même, dans l'article 4 des Arrêts de ſon Conſeil.

» Sa Majesté veut qu'il ne soit versé à son Trésor Royal, que la même somme qui y entre maintenant, provenant des Impositions, déduction faite des frais de recouvrement, ainsi que du montant des décharges & modérations, des secours qu'elle accorde en moins imposé, & en atteliers de charité. »

D'après une pareille disposition, les Membres des deux Assemblées de Berry & de Guienne, appellés à faire du bien, devoient aisément l'opérer, sous les yeux du Roi & de son Ministre integre. Tant qu'il fut en place, on put desirer de toutes parts les mêmes établissemens. On cessa de les espérer après sa retraite, & celles de MM. Fleury & d'Ormesson.

Cependant trois ou quatre ans s'écoulent. Tout-à-coup un vuide immense se fait sentir dans les Finances. On cherche le remede : Sa Majesté ordonne une Assemblée de Notables,

Ces Notables, effrayés du déficit, demandent à voir, à vérifier. On discute une foule d'objets. Le projet d'établir en tous lieux des Provinciales semblables à celles du Berry & de Guienne, est annoncé. M. de Calonne expose que depuis quinze ans, le Gouvernement a fait d'inutiles dépenses pour parvenir à un cadastre des biens, afin d'opérer une répartition plus égale des Impositions ; il assure que l'on n'en peut attendre le succès, que de l'établissement d'une Assemblée Provinciale, dans les pays qui ne sont point régis par des Etats. Le bien que ces Assemblées avoient procuré dans le Berry & dans la Guienne, flatte, éblouit

encore. Dans l'effroi que cauſe l'annonce du vuide à réparer, parmi tant de ſujets importans propoſés à leur délibération, les Notables n'examinent point, & l'établiſſement propoſé eſt auſſi tôt réſolu.

Comment croire qu'il pourroit ſortir quelques biens à l'avenir de ces établiſſemens ? la poſition n'étoit plus la même. Pouvoit-elle revenir ? En 1778, & juſqu'en 1782, les Finances avoient été régies par un grand homme de bien ; on devoit tout attendre de ſon génie, de ſon travail & de ſa probité connue : mais en 1786 quel revers, & quelle affreuſe ſituation ! Il falloit donc admettre de nouvelles Impoſitions. Ce devoit être évidemment comme inſtrumens, comme agens de la fiſcalité, que les nouvelles Provinciales devoient ſe former & opérer. Ce n'étoit plus pour faire du bien aux Peuples, comme dans le Berry & la haute Guienne : c'étoit pour en tirer de l'argent, c'étoit pour procéder au cadaſtre de leurs biens, comme l'avoit annoncé lui-même, & ſans détour, M. de Calonne.

Ainſi les Aſſemblées de M. Necker avoient pour but d'alléger le poids des Impoſitions établies, non de les augmenter ; de faire diſparoître les abus & les traitans, non de les alimenter. Et au contraire, les Provinciales de M. de Calonne devoient commencer un cadaſtre pour aſſeoir l'Impôt Territorial, qui alloit entâcher à jamais les propriétés. C'étoit ſous leurs auſpices que cet autre Impôt déſaſtreux, le Timbre, devoit s'introduire encore : ſous quels ſignes plus ſiniſtres de tels établiſſemens pouvoient-ils donc ſe montrer aux Peuples ?

Mais voyons si en effet il y a quelque différence entre les deux Assemblées Provinciales de M. Necker, & les Assemblées Provinciales actuelles de M. de Calonne.

I V.

Assemblées Provinciales de Normandie.

M. de Calonne a ajouté à la création des Assemblées du Berry & de la Guienne, les Assemblées d'Elections ou de Département, qui y sont inconnues. Il a rendu ces Assemblées secondaires, dépendantes de la grande Provinciale. Il a donc fallu diviser chaque Généralité en un certain nombre d'Elections, pour avoir sur tous les points du territoire, & de proche en proche, des Argus pour la fiscalité; & afin que ces Assemblées, les grandes & les inférieures, fussent continuellement alimentées, M. de Calone en a inventé d'une troisieme sorte; ce sont les Assemblées Municipales dans chaque paroisse des Villes & de la Campagne. Le Syndic doit à celles-là préfider, son Curé. Trois, six ou neuf Manans payant 10 liv. d'impositions foncieres, peuvent la composer. Ce sont des surveillans donnés au Syndic, aux Seigneurs & aux Curés, & d'ailleurs une ressource pour les opérations du cadastre.

Ce cortége, qui est un petit diminutif des Provinciales, doit régler la contribution des riches Propriétaires. Ils sont formellement exclus de ces petits Comités inquisiteurs, attendu qu'il faut être Habitant & Propriétaire tout ensemble, & que tous, ou la

plus grande partie des Seigneurs & propriétaires, demeurent, comme l'on ſçait, & comme le ſçavoit très-bien M. de Calonne, dans les Villes.

Il y a là ſans doute un renverſement d'idées qui étonne : mais ce qui ne doit pas moins ſurprendre, c'eſt que ſi les Provinciales ſupérieures & inférieures ſubſiſtent dans trois ans, elles ne ſeront vraiſemblablement compoſées alors, que de Manans payant 10 l. d'impoſitions foncieres. Je m'explique.

Les Aſſemblées Municipales, qui ont été tenues le même jour dans les Villes & les Campagnes, ſans avertiſſement, ſans annonces, ſans ordre direct aux Syndics de les convoquer de la part de qui que ce ſoit; en un mot, ſans formes, & où le très-grand nombre de Propriétaires demeurans dans les Villes, ni les Curés n'ont eu garde de ſe trouver; ces Aſſemblées, dis-je, n'ont guere été compoſées que de petits Fermiers, de Bedeaux, de Journaliers : or les Provinciales ſupérieures & inférieures, rentrant les unes dans les autres, devant s'engendrer réciproquement & ſe régénérer tous les trois ans, comment les Aſſemblées à futur pourroient-elles n'être pas compoſées de ces ſeuls gens-là ?

Il ſembloit, d'après le Réglement du Roi, & l'Ordonnance de M. l'Intendant qui le modifie & l'explique, que la méthode à ſuivre étoit préciſément l'inverſe de celle qu'on a ſuivie. Les Aſſemblées Municipales auroient dû former l'Aſſemblée d'Election ou de Département, & celle-ci la grande Election Provinciale. Alors ces Aſſemblées ſe feroient véritablement

ritablement engendrées les unes des autres : mais la grande Election a formé les petites. Par-tout M. de Calonne a ſuivi fidélement la doctrine des contraires.

Au reſte il le falloit ; puiſqu'il ne s'agiſſoit pas de donner au Peuple des Repréſentans ; mais au fiſc des Commis, des Vérificateurs, de grands Collecteurs, pour commencer à monter l'effrayante machine qu'il préparoit.

On voit par-là que les Aſſemblées Provinciales du Berry & de la Guienne n'ont guere de commun avec les Provinciales actuelles que le nom. M. de Calonne a converti un établiſſement excellent dans ſon principe, en un établiſſement d'eſpionage dont les traitans ont certainement dû le féliciter.

Il y a encore cette autre différence entre les procédés de M. Necker & les ſiens ; que celui-là auroit cru faire un outrage aux Magiſtrats, en ne les appellant pas aux Aſſemblées du Berry & de la Guienne ; au lieu que M. de Calonne a eu ſoin de les en exclure par le fait en cette Province. Aucun Magiſtrat, quoique tous, ou la plupart, ſoient de grands Propriétaires, n'y ont été appellés par les ordres du Roi. Si le nom de deux ou trois des Magiſtrats des Cours a néanmoins paru dans la liſte des Membres, c'eſt qu'ils ont bien voulu venir à ces Provinciales en ſous ordre, & n'en ayant pas aſſez profondément médité ſans doute, le but ultérieur.

Enfin on n'a pas promis aux Provinciales de M. de Calonne ce qu'on avoit promis aux Provinciales de M. Necker ; ſçavoir, que les Impoſitions ne ſeroient

pas augmentées ; & c'étoit là ce qui devoit fixer l'attention de tous les Citoyens.

Comment donc un grand Prélat, Conseiller d'honneur né au Parlement de Normandie, comment d'autres Prélats, non moins respectables, une Noblesse antique & fiere de son origine, des dignitaires Ecclésiastiques, des gens distingués dans l'ordre du Tiers-Etat, appellés pour composer ces Provinciales, n'ont-ils pas vu que, ce qui étoit ailleurs un bienfait en d'autres circonstances, étoit en ce moment, pour la Province, l'annonce de l'anéantissement du plus beau de ses droits, celui d'avoir une Assemblée d'Etats ? Comment n'ont-ils pas senti que, par leur silence sur la nécessité de convoquer ces Etats, ils méritoient le juste reproche d'avoir aidé à violer le contrat fondamental des Tributs, à l'anéantir même, en se constituant volontairement les instrumens du fisc contre leurs Concitoyens, & au préjudice des droits & des priviléges des Peuples ?

Ç'a été pour les Provinces qui n'ont point d'Assemblées d'Etats que les nouvelles Assemblées ont été créées. Or la nôtre a les siens, & l'on a vu jusqu'où ils remontent.

Les Membres de ces Provinciales ne sont pas plus les Représentans du Peuple, que l'Académie où les trois Ordres des Citoyens se rencontrent ; que les Bailliages où il se trouve des Nobles, des Clercs & des Roturiers ; que les autres Corps ainsi composés : il n'y a, il ne peut y avoir de vrais Représentans de la Nation que ceux qu'elle a librement choisis. Le

Roi a nommé les Membres des Provinciales, ils sont à ses ordres comme les Procureurs-Syndics, les Greffiers sont des gens fiscaux, des Commis à ses gages. Si l'on dit qu'une moitié a nommé l'autre, je réponds que ce n'a été que pour le Roi, & par son autorité qu'elle a élu. Assurément le Peuple convoqué dans l'ancienne forme, n'auroit jamais choisi pour ses Représentans des Financiers, des Marchands, sans autre propriété que leur porte-feuille, ou qui n'auroient eu qu'une très-petite propriété foncière, des Contrôleurs des actes, &c.

Et pour mieux graver dans l'esprit de tous les Membres des Provinciales cette affligeante vérité, qu'ils ne sont rien que des Agens du fisc, institués contre le général des Citoyens, voyez à quel étrange cérémonial on les a assujettis avec le Commissaire départi, dont il faut qu'ils attendent & reçoivent humblement les ordres!

Ce Commissaire départi reste en effet le Supérieur des Provinciales. Je vais le prouver.

Je lis l'Edit de leur création, & je trouve qu'il leur donne :

La réparation & l'assiette de toutes les Impositions foncieres & personnelles ; les chemins, les réparations d'Eglise & de Presbytere.

La faculté d'intervenir par les Procureurs-Syndics des Assemblées Provinciales & de District en toutes affaires, qui pourront intéresser la Province & les Districts qui la composent.

» La faculté de faire au Roi des représentations, de

lui adreſſer des projets utiles, ſans que, ſous prétexte deſdites repréſentations ou projets, l'aſſiette & le recouvrement des Impoſitions établies, ou qui pourront l'être, puiſſent éprouver ni obſtacle ni délai ».

Enfin c'eſt ſous l'autorité du Roi & de ſon Conſeil que les nouvelles Provinciales doivent opérer.

Mais l'Edit qui annonce aux Peuples des Impoſitions à futur, a-t-il pourvu ces aſſemblées d'une juriſdiction, d'un droit de commandement néceſſaire, pour l'exécution de ce qu'elles auront réſolu dans le département qu'il leur confere ? Non. Cette juriſdiction demeure entiere aux Commiſſaires départis, ou aux Intendans. Ce ſont donc eux qui ordonneront, qui auront la réforme ou la réviſion de leur travail.

Il ſuit déjà de cette obſervation que les Membres des nouvelles Aſſemblées, ſoit Evêques, Abbés, Gens de la plus haute qualité, Nobles, Avocats, &c. ſont réduits & bornés par leur conſtitution même, à jouer un rôle purement paſſif & très-ſubalterne.

En effet, la fonction de Répartiteur étoit confiée par nos Etats, comme je l'ai montré ci-devant aux Elus dans chacun leur Diſtrict. Ces Elus avoient du moins une juriſdiction, & n'en auroient-ils pas eu, ils l'auroient empruntée de celle de nos Etats, dont ils exécutoient les Mandemens, les Commiſſions & les ordres.

La différence entre les Provinciales & les Elus eſt

donc ici ſenſible, & toute à l'avantage de ces anciens Tribunaux.

Or, qu'eſt-ce que de pareils établiſſemens ?

Ce ſera toujours aux Commiſſaires départis qu'il faudra adreſſer des Requêtes pour obtenir des diminutions. Ces Requêtes ſeront renvoyées comme par le paſſé, aux Contrôleurs, aux Directeurs des Finances. Tous les abus ſeront à ce moyen conſervés.

Et où donc eſt pour le Peuple l'avantage d'avoir des Aſſemblées où ſes Procureurs, ſes Repréſentans ne ſont pas, & ne ſeront pas ? Je vois là de nouveaux Agens qu'il faudra qu'il paie pour mieux l'opprimer peut-être.

Sans Juriſdiction qui oblige, pourra-t-on traduire devant elles, le Curé, le Seigneur, les Particuliers & la Communauté, lorſqu'il s'agira de réparations d'Egliſe & de Presbytere ? Mais cette compétence a toujours appartenu au Juge ordinaire, & au Parlement ſur l'appel. Veut-on la leur enlever, pour la faire paſſer aux Intendans ?

Dans quels cas encore les Syndics, auxquels on donne une influence ſi marquée, interviendront-ils dans les Tribunaux ? On l'ignore. Une Aſſemblée intermédiaire, compoſée de quatre ou ſix Membres, ſera Juge de l'exercice de cette faculté. Dieu veuille que ces Syndics n'en abuſent pas pour ſervir leurs amis, ou eux-mêmes ! Mais qui paiera les dommages & intérêts, les dépens, ſi les Syndics viennent à ſuccomber ? L'Edit n'en dit rien. Ce ſera infailliblement les Habitans du Diſtrict ou de la Province ; & voilà une

nouvelle ſurcharge, ajoutée aux frais énormes qu'il faudra payer aux Commiſſions Fiſcales. Car leurs Syndics ne trouveroient pas bon, apparemment, qu'on touchât aux appointemens annuels qui les vouent à la Fiſcalité, qu'on les privât de ces appointemens pour acquitter la condamnation.

Il eſt vrai que les Provinciales pourront faire des Repréſentations au Roi. Mais qu'on me diſe quel fruit eſt réſulté de celles des Cours du Royaume ? Doit-on en attendre un plus grand des leurs ? Si des Corps antiques, & formés par la Nation elle-même ont eu tant de peine à ſe faire entendre, ſi les exils & les empriſonnemens des Magiſtrats ont été ſi ſouvent le prix de leur zele & de leur inébranlable fermeté, le moyen de croire que les mêmes Repréſentations dans la bouche d'une Aſſemblée purement paſſive, dont les Miniſtres n'ont rien à craindre, qu'avec un mot on peut faire taire, ſeront plutôt & plus favorablement accueillies ?

Ce n'étoit pas aſſez de cette faculté ; on leur en a donné une autre, dont M. Necker ne ſe ſeroit pas aviſé. Les Aſſemblées actuelles pourront faire & adreſſer au Roi des projets utiles.

Autrefois nos Etats réclamerent avec force contre les Partiſans inquiets & jaloux de la proſpérité de l'Empire, qui pour anéantir inſenſiblement toute liberté Nationale, & changer la conſtitution du Royaume, ſe permettoient des Conſeils & des projets déſaſtreux. C'eſt par leurs Auteurs que l'on vit ſucceſſivement, ſous les regnes de Henri IV, de

Louis XIII, de Louis XIV, les Droits, les Franchiſes & les Priviléges des Peuples ſuſpendus, & enfin, mis en oubli. Le nouveau reſſort politique que l'on établit là, ne ſervira-t-il pas de même à compromettre plus ſûrement un jour, nos propriétés, de certains Corps, de certains Tribunaux, & les Cours ſouveraines elles-mêmes?

Il doit être permis de s'en allarmer. La politique eſt une lime ſourde, dit M. de Monteſquieu, qui vient à bout de tout. Il ſemble que M. de Calonne n'a autoriſé ces projets, que pour un projet plus grand, & auſſi funeſte à la Normandie que ſes Provinciales.

Suppoſons qu'elles puiſſent acquérir quelque conſiſtance, qu'après avoir ſervi au premier débrouillement du Cadaſtre, on ne les congédie pas, parce qu'elles pourront ſervir encore à concourir à de nouvelles innovations. Les Traitans qui en ſont & qui en ſeront toujours Membres, & des hommes ambitieux, amateurs de nouveautés, manqueront-ils de moyens pour bâtir alors des projets deſtructeurs, ſur le prétexte ſpécieux, & toujours allégué de projets utiles, d'amélioration du bien public, de réformes ſalutaires deſirées des Peuples.

Le nouveau reſſort politique peut être employé à tout. Il peut rendre parfaitement inutiles les repréſentations des Cours quand le Miniſtre le voudra. Elles demandent une choſe conforme à la Loi. Les Provinciales n'en penſent pas ainſi, & en demandent une autre: voilà une excellente réponſe; & la diſcorde & les rivalités élevées.

Rendons ceci plus ſenſible par une hypotheſe, qui ſeule puiſſe ſuppléer à la foule de celles que chacun peut faire.

Les Cours Souveraines de la Province par leurs Arrêts de vérification de l'Edit des nouvelles Aſſemblées, leur ont défendu de faire aucuns Abonnemens, aucuns Emprunts, ſinon en vertu d'Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes duement ou librement enregiſtrées. On connoît l'attachement de nos Magiſtrats aux ſaines maximes, & l'on craint qu'en faiſant des Abonnemens avec les Provinciales, ils n'inquietent les Membres. Leur zele & leur réſiſtance eſt auſſi un peſant fardeau, que les Traitans ſupportent depuis long-tems avec impatience. Or quel plus infaillible moyen que celui des projets utiles pour y parvenir ?

Je ſuppoſe que ces commiſſions fiſcales acceptent l'Abonnement propoſé par le Miniſtre des Finances, d'après le projet qu'on leur aura fait faire, comme utile à tous, quoiqu'il en réſulte une ſurcharge de trois millions pour la Province. Cependant elles y mettent pour condition, que le Roi levera les modifications des Cours par des Lettres-Patentes.

Ces Lettres ſeront en effet expédiées & envoyées; elles annoncent le vœu des commiſſions fiſcales pour l'Abonnement ; mais de deux choſes l'une : ou les Magiſtrats refuſeront d'y obtempérer, ou ils y conſentiront.

En ce dernier cas, les Peuples ſurchargés les accuſeront. Les Membres des Provinciales ſe diſculpe-

ront aiſément de tout reproche; car pourquoi, diront-ils, les Cours Souveraines n'ont-elles pas réſiſté ? Pourquoi ont-elles enrègiſtré ? nous ſommes des Répartiteurs, des Vérificateurs, & nous opérons en vertu des Loix vérifiées.

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire, ſi les Magiſtrats refuſent, les menaces & les juſſions ne tarderont pas à arriver. Pendant ce tems, les Commiſſions fiſcales reſteront tranquillement à leurs poſtes. Les orages ne feront pas pour elles. Vient enfin l'inſtant où les Magiſtrats étant peints au Monarque comme des rebelles qui s'oppoſent au bien, lui dira-t-on, qu'il veut faire, on le portera à ſévir contr'eux par l'exil & les empriſonnemens. Eh ! pourquoi tout cela ? Parce que, attentifs à conſerver les droits & les franchiſes du Peuple, les Magiſtrats n'auront pas voulu reconnoître ſon vœu dans le projet d'une Commiſſion fiſcale, nommée par le Roi contre le vœu de ce Peuple.

J'exagere peut-être les craintes; le tems ſeul nous apprendra ſi elles étoient fondées.

Combien donc le rappel de nos Etats tranquilliſeroit la Province & le Roi lui-même ſur les biens qu'il médite ! Plus de ſoupçons, plus d'ombrages, la confiance renaîtroit pour toujours, & il n'y a point d'efforts dont nos Etats ne fuſſent capables pour ſe diſtinguer dans la criſe préſente, point de ſacrifices qu'il ne dût attendre de ſon bon Peuple de Normandie (1).

(1) Paroles du Roi dans le voyage qu'il a fait.

D'après cet apperçu, le Lecteur peut juger si ce n'eſt pas une vraie dériſion que d'avoir comparé des Commiſſions, des Elections, ou des Etabliſſemens purement fiſcaux, à l'Aſſemblée ancienne de nos Etats; de publier avec affectation, & de faire imprimer que la Province a, dans ces Commiſſions, des Repréſentans; mais c'eſt ici peut-être le chef-d'œuvre de la politique. Cependant, aucun des Membres pourroit-il en être tiré pour former les Etats Généraux? Non, ou déſormais les Etats Généraux ſeroient à la nomination du Roi.

N'eſt-ce point pour arriver à ce but qu'elles ont été créées? Ah! s'il en étoit ainſi, une poignée d'individus, ſous le titre impoſant & trompeur d'Aſſemblée Provinciale, auroit par ſon fait concouru à anéantir les droits & les priviléges des Peuples dont elle ſe diroit fauſſement le Procureur & le Repréſentant: le Royaume entier auroit perdu ſes Etats Généraux par l'établiſſement de ces Aſſemblées, dont la réunion en une ſeule ne formeroit jamais qu'une Aſſemblée d'Officiers fiſcaux, ſous la direction des Commiſſaires départis dans les Provinces, & où, ſi les Princes & Pairs daignoient deſcendre, ils ne pourroient pas plus reconnoître l'Aſſemblée de la Nation, que cette Nation ſes Repréſentans.